

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3903/17

Judgement contradictoire
du Mardi 09 Janvier 2018

Affaire :

La Société Ivoirienne de
productions Animales dite SIPRA

(SCPA Paris-village)

Contre

1-Monsieur REYMUNDO A. ONIL ;
2-La compagnie Lauritzen Bulker
A/S ;

(Me Jean Claude N'ZI)

3-La Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite
SIMAT

(Me DIDIER OYUROU)

Décision :

Contradictoire

Avant-dire droit.

Ordonne à la société SIPRA de produire la preuve de l'enrôlement de l'acte d'assignation en date du 08 décembre 2016 et éventuellement la décision ayant sanctionné la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à la date du 16 janvier 2018 à cette fin ;

Reserve les dépens.

4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf Janvier de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Monsieur DOSSO Ibrahima**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

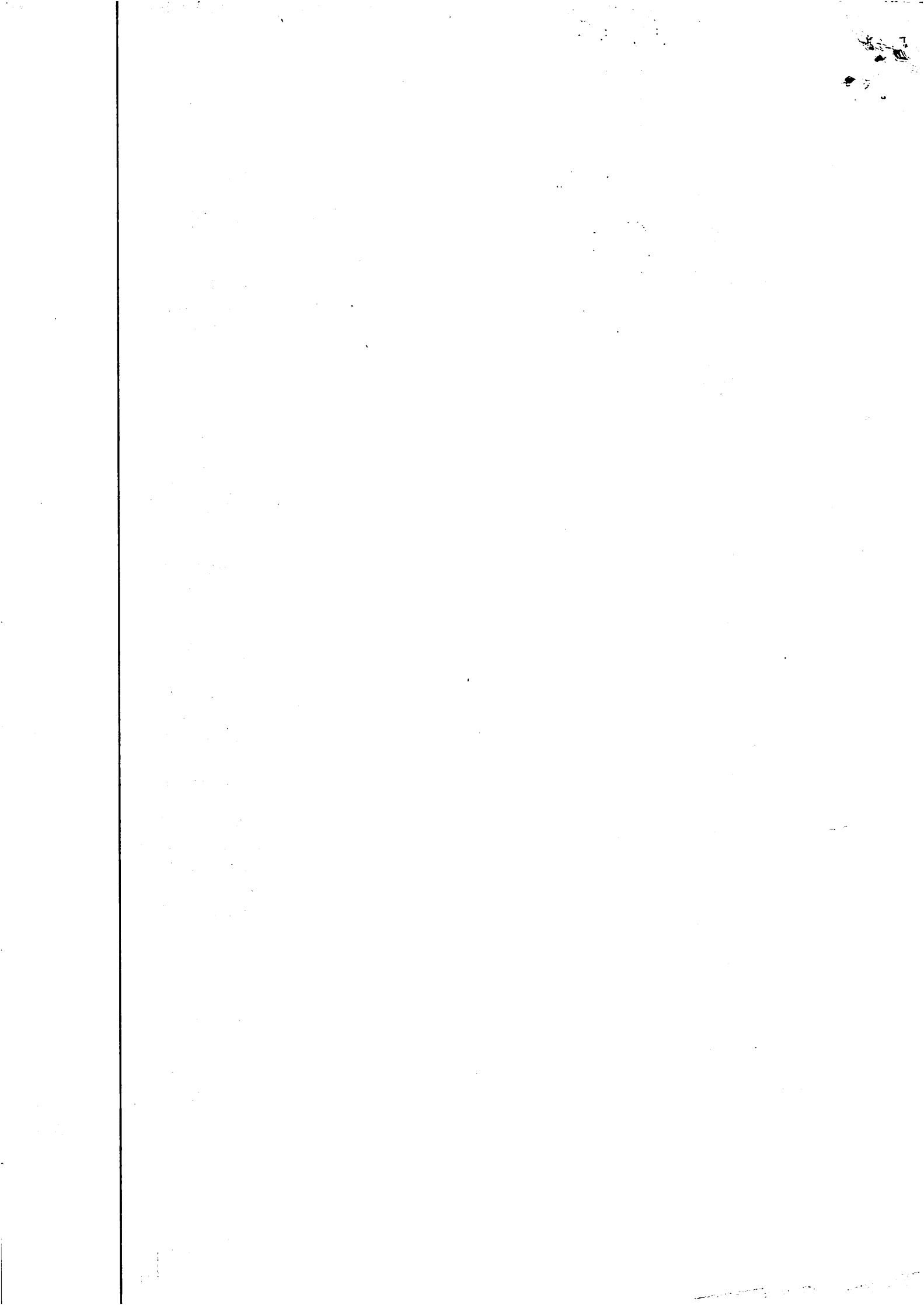
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES dite SIPRA, SA au capital de 1.100.000.000 F CFA, RCCM N° 21746 dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, Tél : 22 52 00 52, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal M. GOTTA Sylvain, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne demeurant en cette qualité audit siège ;

Laquelle pour les présentes et ses suites fait élection de domicile au cabinet de son conseil la SCPA Paris-Village, sis au 11, rue Paris-village 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53 / 20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, Email : contact@pvavocat.com ou scpapv@yahoo.fr ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Paris-Village, Avocats à la Cour ;

D'une part ;



Et

1-M. REYMUNDO A. ONIL, en sa qualité de Capitaine commandant le navire « Louise Bulker » parti de San Lorenzo en argentine le 26 novembre 2015, sous connaissance n°1, en sa qualité de représentant des Armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez le consignataire du navire, la société SEA Invest Côte d'Ivoire, sise à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, en face de la pyramide, BP 2132, prise en la personne de son représentant légal ;

2-LA COMPAGNIE LAURITZEN BULKER A/S, en sa qualité d'Armateur et/ou transporteur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire, sise à Abidjan plateau, Avenue Botreau Roussel, en face de la pyramide, BP 2132, prise en la personne de son représentant légal ;

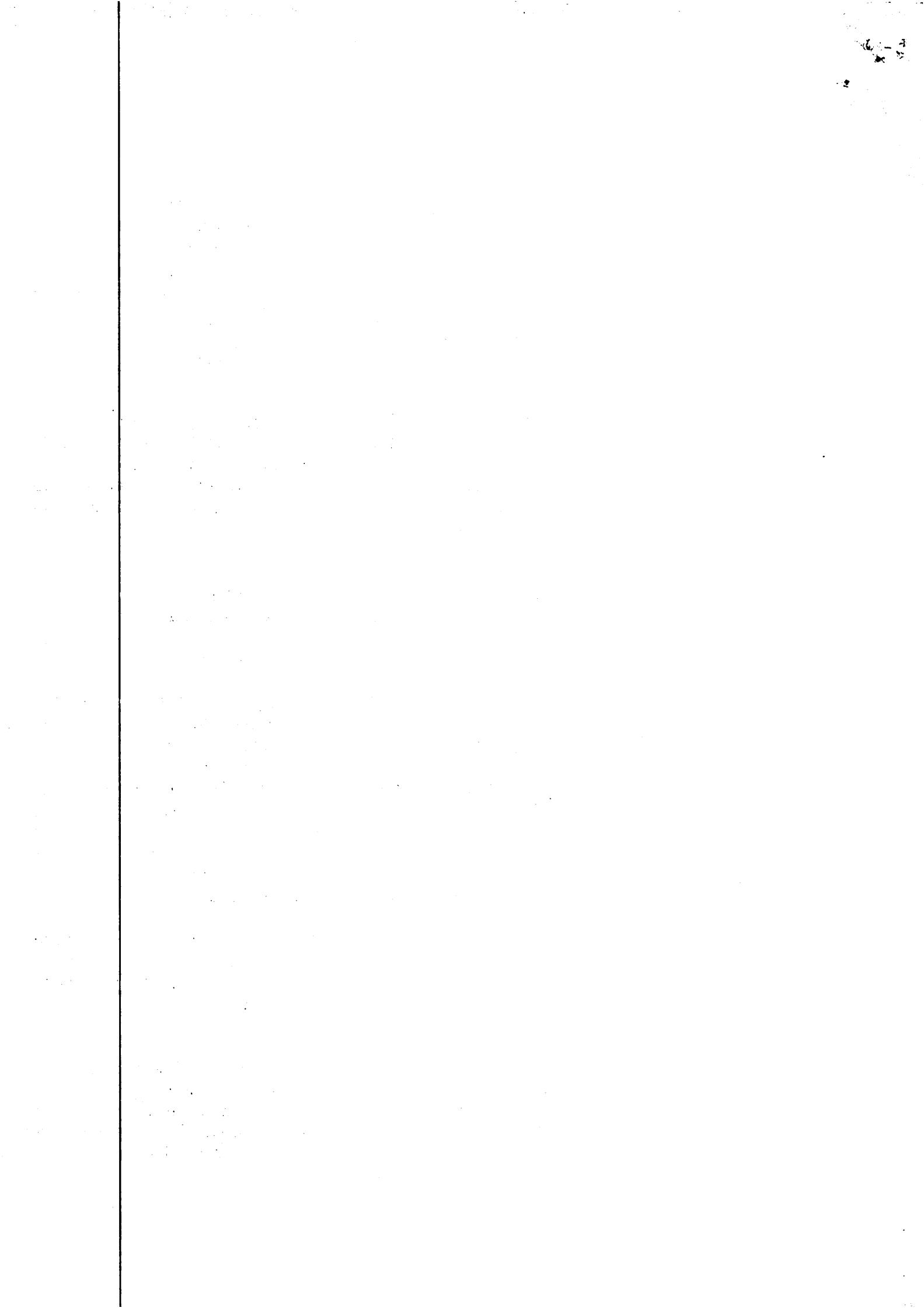
Défendeurs, comparaisant et concluant par le canal de leur conseil, Me N'ZI Jean Claude, Avocat à la Cour ;

3-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT, acconier manutentionnaire, dont le siège est à la rue des Pétrolier, face CHOCODI, 15 BP 648 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, son directeur Général M. Stéphane AHOLIE, son Directeur Général ;

Défenderesse, assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlé le mercredi 08 novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 3903/2017 a été appelé à l'audience du mardi 14 novembre 2017 et renvoyé à l'audience publique du 12 décembre 2017 après instruction de l'affaire par le juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance n° 1296/2017 du 06 décembre 2017 ;



Le 12 décembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, la **SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION ANIMALE dite SIPRA** a assigné **Monsieur REYMUNDO A. ONIL**, en sa qualité de **Capitaine commandant le Navire « LOUISE BULKER »**, la **COMPAGNIE LAURITZEN BULKER A/S**, en sa qualité d'**armateur et/ou transporteur**, et la **société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT** à comparaître le 14 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner la compagnie **LAURITZEN BULKERS A/S**, transporteur maritime, à lui payer la somme de **10.499.805 F CFA** représentant la valeur du préjudice subi ;
- condamner la société **SIMAT** à lui payer la somme de **26.433034 F CFA** représentant la valeur du préjudice subi ;
- condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, la société **SIPRA** expose qu'il a été transporté pour son compte, à bord du Navire « **LOUISE BULKER** » à destination d'Abidjan et sous connaissance émis sans réserve, **6.600 tonnes de tourteaux de soja** pour une valeur assurée auprès de la compagnie **SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE** de **1.823.940.915 F CFA** ;

Qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 12 décembre 2015, la société **SIMAT**, acconier manutentionnaire, a effectué les opérations de déchargement et d'acconage de la cargaison sans émettre la moindre réserve ;

Que cependant, l'expertise effectuée par le cabinet d'expertise **GMS** depuis les cales du navire jusqu'aux opérations de débarquement et d'entreposage dans le magasin a révélé que **33,340 tonnes de marchandises** n'avaient pas été débarquées du navire à son arrivée à Abidjan, soit un préjudice évalué à **10.499.805 F CFA** y compris les frais d'expertise de **1.247.450 F CFA** ;

Qu'en outre, 91,135 tonnes de marchandises ont été constatées comme manquantes après l'intervention de la société SIMAT, l'acconier manutentionnaire, soit un préjudice financier évalué à 26.433.034 F CFA y compris les frais d'expertise de 1.247.450 F CFA;

Que par ailleurs, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, mandatée par elle, a tenté un règlement amiable préalable par un courrier en date du 29 septembre 2017 qui est resté sans suite ;

Que son action est recevable en raison de l'interruption du délai de prescription suite à une demande en justice résultant d'une assignation en date du 08 décembre 2016 ;

Que la désignation de la société SEA INVEST comme consignataire du navire n'entame pas non plus cette recevabilité puisque cette mention figure dans le rapport d'expertise contradictoire GMS versé au dossier ;

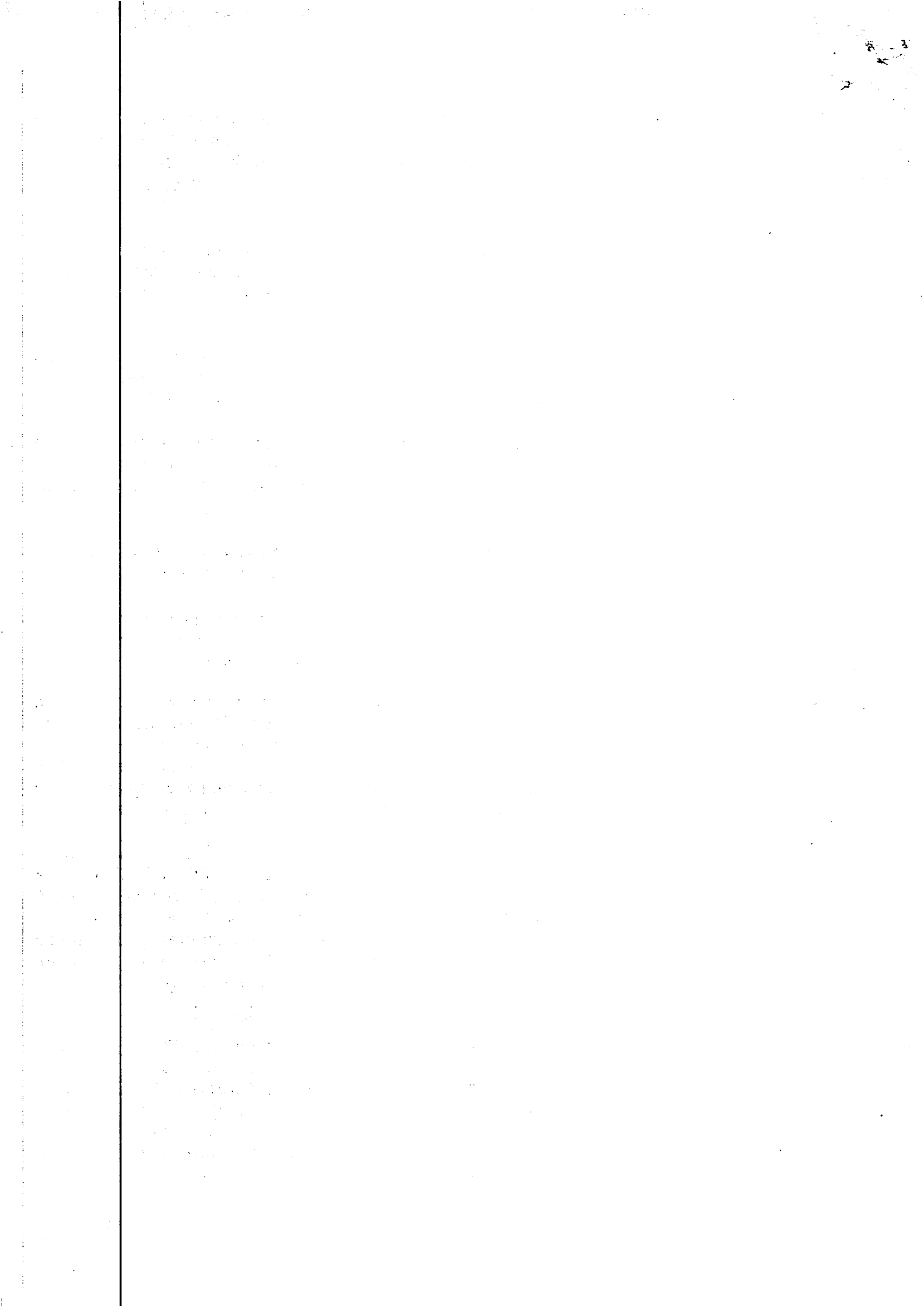
Que l'assignation a été d'ailleurs déposée au siège social de la société SEA INVEST et le transporteur l'a bien reçu ;

Que les défenderesses ne peuvent pas invoquer une quelconque freinte dans la mesure où elles ne peuvent prouver le taux en usage au port d'Abidjan ;

Que la société SIPRA sollicite la condamnation de la compagnie LAURITZEN BULKERS A/S et de la société SIMAT à lui payer respectivement les sommes de 10.499.805 F CFA et 26.433034 F CFA en réparation du préjudice subi y compris les frais d'expertise qui n'auraient pas été exposés si ledit préjudice n'avait pas été causé par les défenderesses;

En réponse, la compagnie LAURITZEN BULKER A/S et le Capitaine commandant le Navire « *LOUISE BULKER* » soulèvent *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour défaut d'accomplissement des formalités de tentative de règlement amiable préalable prescrit par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Qu'en effet, la lettre du 29 septembre 2017 produit par la demanderesse pour justifier de la tentative de règlement amiable préalable ne satisfait pas à l'exigence légale dans la mesure où elle émane de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE et adressée à la société LAURITZEN BULKER A/S qui serait domiciliée chez la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE ;



Que les parties litigantes étant la société SIPRA et la Compagnie LAURITZEN BULKER S/A, la tentative de règlement amiable devrait se tenir entre ces deux parties ;

Que la tentative de règlement amiable préalable n'admet un tiers qu'en qualité de conciliateur ou de médiateur ;

Que la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a aucune de ces qualités en l'espèce ;

Qu'au fond, il ressort de la description de l'expert sur son système de contrôle de poids que ses pointeurs étaient postés à l'arrivée du navire et au départ des camions au pont bascule et à la réception chez la société SIPRA ;

Que le Tribunal ne manquera pas de relever que toutes les opérations dites de surveillance et de contrôle se sont déroulées hors du navire et après le déchargement de celui-ci ;

Que la signature de l'état différentiel par le Capitaine du navire ne peut suffire à engager la responsabilité du transporteur en dehors de la production des tickets de pesée qui peuvent attester des quantités de soja effectivement sorties du navire ;

Que la société SIPRA ne produit pas ces tickets aux débats ;
Que l'acconier-manutentionnaire ayant reçu ces marchandises sans réserves, la responsabilité du transporteur ne peut être recherchée ;

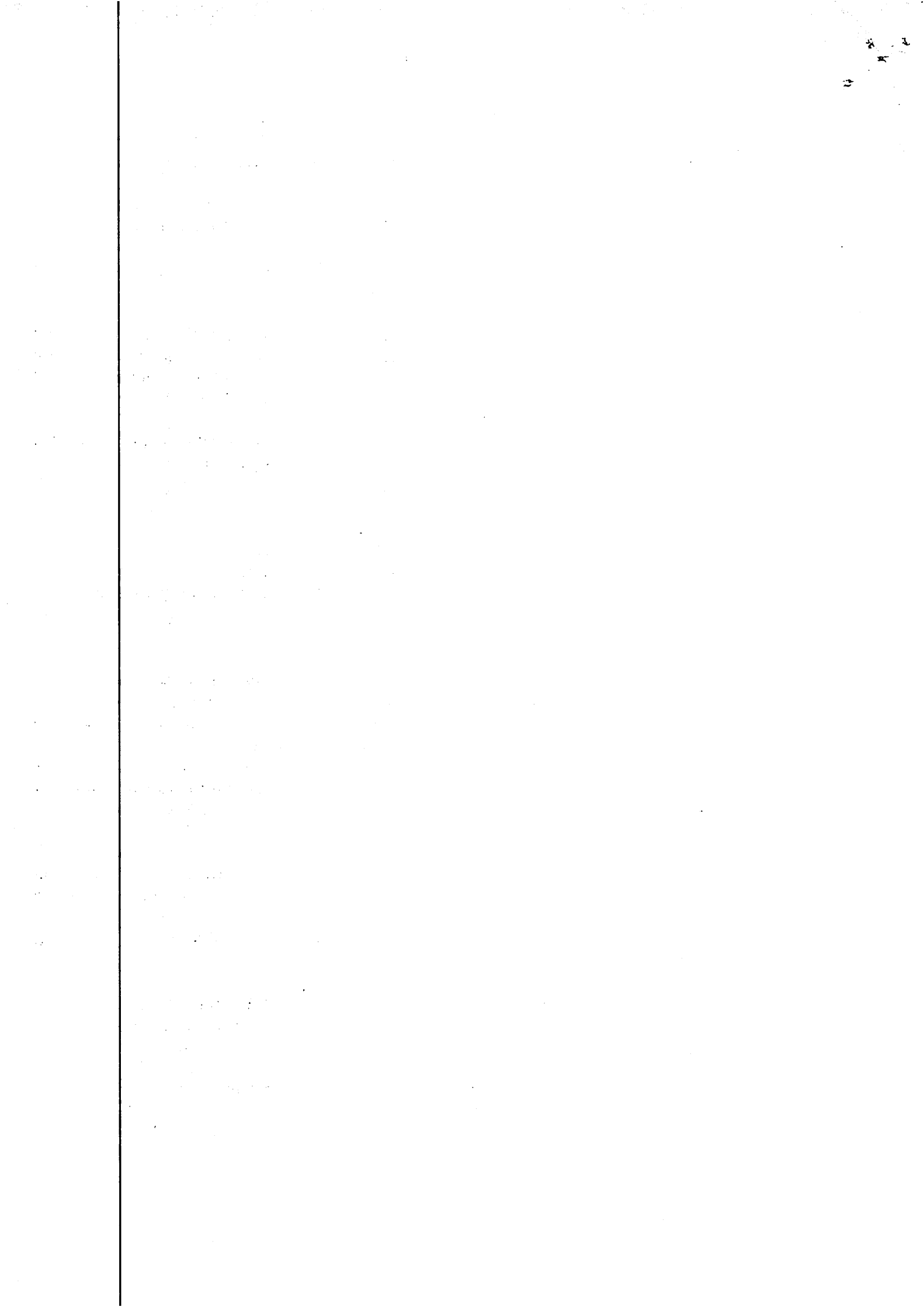
Que d'ailleurs, le Capitaine commandant le navire a fait des remarques explicites sur cet état différentiel tendant à contester les chiffres du pont bascule ;

Que la compagnie LAURITZEN BULKER A/S invoque l'exonération de sa responsabilité tirée de la freinte conformément à l'article 4.2 de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ;

Que la perte de 33.48 tonnes de tourteaux de soja ne saurait lui être réclamée puisqu'elle constitue une freinte de route conformément aux usages en vigueur au port d'Abidjan ;

Que le taux de ladite freinte étant fixé à 0,5% du tonnage transporté ;

Qu'en l'espèce, 0,5% de 6.600 tonnes équivaut à 33 tonnes, de sorte que la demanderesse ne peut lui réclamer



que la somme de 132.650 F CFA ;

Que la compagnie LAURITZEN BULKER A/S conteste les réclamations faites au titre de l'expertise puisqu'elles n'ont pas été formulées en dehors du préjudice général;

Pour sa part, la société SIMAT soulève l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Qu'en effet, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, qui est intervenue pour mener la tentative de règlement amiable préalable, n'est pas partie au litige et ne peut non plus justifier d'un mandat spécial ;

Qu'il ressort du rapport d'expertise qu'aucune avarie n'a été constatée pendant le *tracking* des camions ;

Que si en raison de la nature de la marchandise, le poids de la marchandise peut être amené à varier, l'acconier ne peut en être tenu responsable ;

Que la société SIMAT demande sa mise hors de cause ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La compagnie LAURITZEN BULKER A/S et le Capitaine Commandant le navire « *LOUISE BULKER* » ont été assignés chez le consignataire du navire et la société SIMAT à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 15.121.969 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

12

Vertical line on the left side of the page.

Sur la recevabilité de l'action

Les défendeurs soulèvent *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige pour prescription de ladite au motif que le navire a touché le port d'Abidjan le 12 décembre 2015 et que l'article 3-6 de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance prévoit un délai de prescription d'un an.

La société SIPRA invoque l'interruption du délai de prescription par une assignation en date du 08 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée* »

Il ressort de ce texte que c'est la demande en justice qui interrompt la prescription. Cette demande en justice s'opère par l'enrôlement d'un acte d'assignation.

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'acte d'assignation du 08 décembre 2016 est insuffisant pour constituer une demande en justice au sens de l'article 23 alinéa 2 précité.

Il convient dès lors, avant-dire droit, d'ordonner à la société SIPRA de produire la preuve de l'enrôlement de l'acte d'assignation et éventuellement la décision ayant sanctionné la procédure.

Sur les dépens

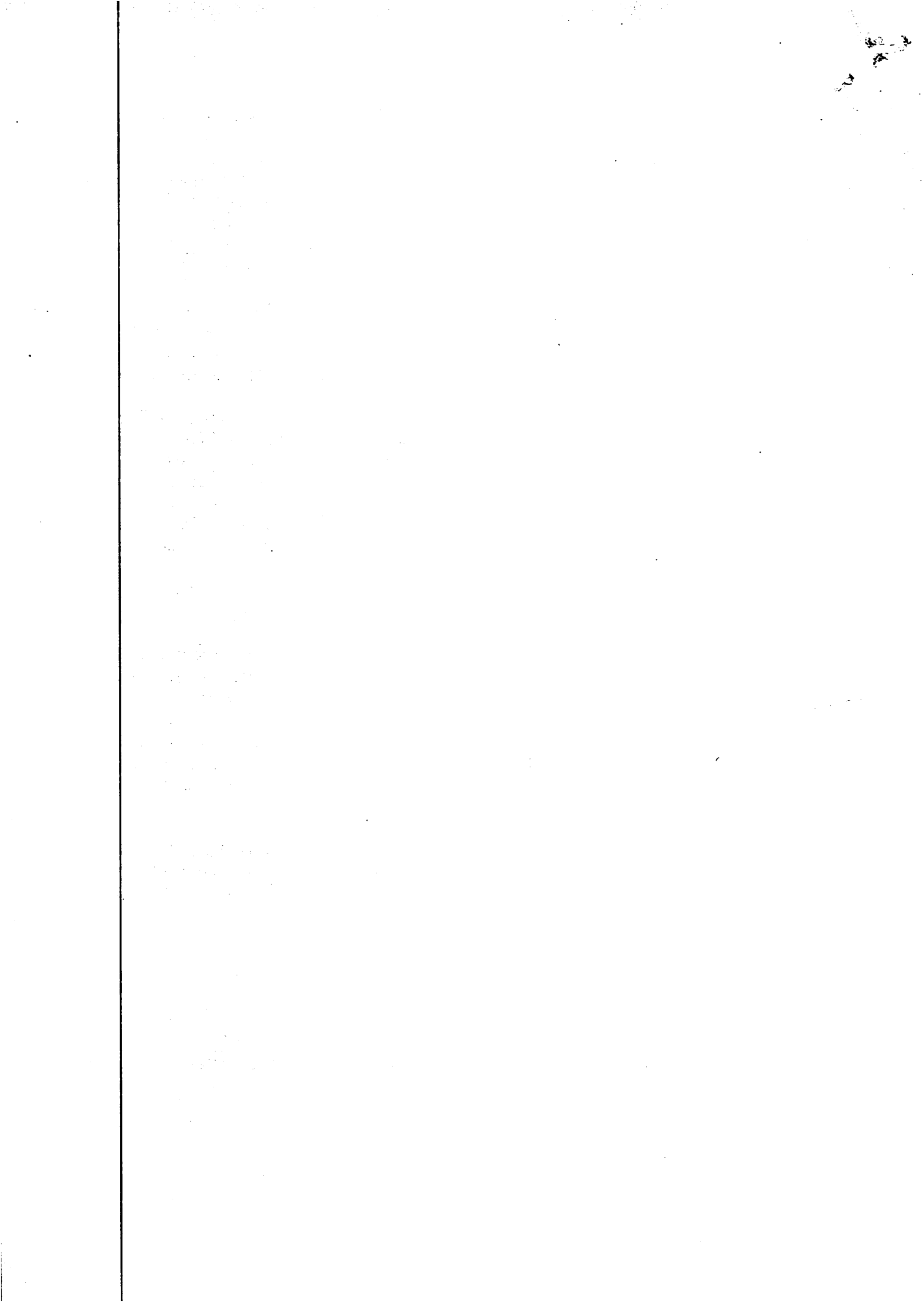
Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Avant-dire droit ;

Ordonne à la société SIPRA de produire la preuve de



l'enrôlement de l'acte d'assignation en date du 08 décembre 2016 et éventuellement la décision ayant sanctionné la procédure ;

Renvoie à cette fin, la cause et les parties à la date du 16 janvier 2018 ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 48 F° 18
N° 1006 Bord. 3/2/18

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





[Faint, illegible text or markings in the center of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]